

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-98-3
CM-8-98-4

Montréal, le 25 avril 2003

PLAINTÉ DE:

Le ministre de la Justice du Québec
et
Monsieur Yvon Descôteaux

À L'ÉGARD DE:

M. le juge Claude Hamann

EN PRÉSENCE DE:

M. le juge en chef adjoint François Doyon
M. le juge-président de la Cour municipale de
Québec Gilles Gaumont
Madame Hélène Renault-Lortie
Me Manuel Shacter

M. le juge en chef adjoint Jacques Lachapelle,
président du Comité

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

LA PLAINTÉ

[1] Le 16 avril 1998, le Conseil de la magistrature reçoit une plainte du ministre de la Justice ainsi libellée:

"Le 25 mars 1998, le juge Claude Hamann de la Cour municipale de Farnham, a, tel que le révèle plus amplement copie de la sommation

ci-jointe (dossier 455-01-001008-980 073 961125 005), fait l'objet de l'inculpation suivante:

1. Au cours du mois de mai 1996, à Cowansville, district de Bedford, a volontairement tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, en incitant Dorothee Grenier à intervenir auprès de Richard Grenier afin qu'il rende un faux témoignage ou refuse de témoigner dans une procédure judiciaire, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 139 (2) du Code criminel.
2. Entre le 7 et le 11 novembre 1996, à Cowansville, district de Bedford, a volontairement tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, en offrant, contre rémunération, directement ou indirectement à Raymond Coulombe, que Richard Grenier rende un faux témoignage ou refuse de témoigner dans une procédure judiciaire, commettant ainsi l'acte criminel prévu aux articles 21 et 139 (2) du code criminel.

En conséquence, je désire saisir, conformément aux dispositions de l'article 264 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature de cette situation afin qu'il fasse enquête quant à un possible manquement au *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*."

[2] Le 8 avril 1998, dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature, Monsieur Yvon Descôteaux porte lui aussi plainte contre le juge Hamann en faisant référence aux mêmes événements.

CHRONOLOGIE DES PROCÉDURES

[3] Tenu¹ de faire enquête lorsqu'une plainte est portée par le ministre de la Justice, le Conseil de la magistrature désigne, lors de sa réunion des 13 et 14 mai 1998, les personnes chargées de former le Comité. Sauf pour le président, les quatre autres membres ont été remplacés au cours des années par les personnes mentionnées plus haut.

[4] Le 27 août 1998, le Comité d'enquête tient sa première séance. À la suite d'une requête du juge Hamann le Comité suspend son enquête afin de permettre que soit tranchée la question du paiement des honoraires de son avocat.

[5] Le 17 février 1999, la juge Dutil de la Cour supérieure, accueille la requête et déclare que:

¹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16, art. 268.

"Le procureur général, à même les fonds consolidés du revenu, doit payer les honoraires extrajudiciaires du requérant encourus pour sa défense à l'encontre des plaintes portées par M. Yvon Descôteaux et le ministre de la Justice, jusqu'à ce qu'une condamnation devant une cour de juridiction criminelle soit prononcée relativement aux inculpations décrites dans la plainte du ministre de la Justice et ce, dans les 30 jours suivant la présentation de la note d'honoraires."

[6] Le 20 septembre 2000, le juge Hubert Couture trouve l'accusé coupable du premier chef d'accusation, soit quant aux événements survenus en mai 1996. La décision du juge Hubert Couture est portée en appel.

[7] Il importe de mentionner qu'après l'enquête préliminaire, la poursuite a décidé de ne pas porter d'accusation sur le deuxième chef d'accusation, soit sur les événements survenus entre le 7 et le 11 novembre 1996.

[8] Le 14 mars 2001, le Comité suspend l'enquête jusqu'à la fin des procédures devant les instances criminelles.

[9] Le 30 avril 2001, la Cour d'appel confirme le jugement de la juge Dutil qui fut porté en appel par le procureur général du Québec.

[10] Le 23 septembre 2002, la Cour d'appel prononce un verdict d'acquiescement renversant ainsi la décision du juge Hubert Couture.

L'ENQUÊTE DU COMITÉ

[11] Le 2 avril 2003, le Comité procède à l'enquête sur la plainte, conformément au mandat confié par le Conseil de la magistrature, tant sur les événements survenus en mai 1996 qu'en novembre 1996, afin de déterminer si le comportement du juge peut constituer un manquement déontologique.

[12] Le Comité considère en effet, malgré l'acquiescement du juge Hamann par la Cour d'appel et le fait qu'il n'ait pas été accusé du second chef portant sur les événements de novembre 1996, qu'il est de son devoir de donner suite au mandat d'enquête que lui a confié le Conseil de la magistrature.

[13] Il estime en effet d'une part que les objectifs de la déontologie judiciaire sont différents des buts de la justice pénale et que d'autre part, le fardeau de preuve fondé sur la prépondérance plutôt que sur l'absence de doute raisonnable pourrait amener le Comité à une conclusion différente.

[14] Comme le souligne le juge Gonthier dans l'affaire Ruffo, le Comité «a [donc] pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction.»² (Les soulignements sont du juge Gonthier.)

[15] La fonction première du Comité est la recherche de la vérité; il s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire, nous enseigne encore le juge Gonthier.³

[16] Le mandat du Comité est donc de faire enquête sur les faits qui lui sont soumis.

LA PREUVE

[17] La preuve déposée devant le Comité est celle qui fut produite en Cour d'appel. Elle contient les éléments nécessaires tant sur les événements de mai que de novembre 1996.

L'ANALYSE DE LA PREUVE

[18] L'enquête du Comité a démontré que la preuve ne supporte pas les allégations contenues dans la plainte.

[19] Pour ce qui est des événements de mai 1996, la preuve repose sur le témoignage de la mère de Monsieur Richard Grenier, Madame Dorothy Grenier, et sur le témoignage de Me Hamann.

[20] Me Claude Hamann est l'avocat de Monsieur Richard Grenier. Il apprend que son client aurait décidé de devenir délateur et qu'il a l'intention de témoigner contre Monsieur Raymond Coulombe. Comme Me Hamann ne réussit pas à rejoindre Monsieur Richard Grenier, il convoque à son bureau la mère de ce dernier qui lui sert souvent de point de contact avec son fils, pour discuter de cette affaire.

[21] Selon Madame Grenier, c'est lors de cette rencontre que Me Hamann l'aurait incitée à intervenir auprès de son fils pour qu'il rende un faux témoignage ou refuse de témoigner dans une procédure judiciaire en matière criminelle contre Monsieur Raymond Coulombe.

² Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. p. 309, par. 68

³ Op. cit. 2 p. 312, par. 73.

[22] La relation par Madame Dorothy Grenier des propos qui auraient été tenus par Me Hamann lors de cette rencontre est vague et imprécise. De plus, ce jour-là, de retour dans l'automobile, elle aurait fait part à sa fille et à son mari des demandes de Me Hamann. La première ne se souvient pas de ce fait et le second n'a pas témoigné.

[23] Par ailleurs, l'examen du témoignage de Madame Dorothy Grenier montre que celui-ci est fortement mis en doute sur des éléments essentiels. En effet, il est établi que la rencontre avec Me Hamann aurait eu lieu en mars 1998 et non en mai, comme elle le prétend. Or à cette date, elle ne pouvait connaître, contrairement à ce qu'elle mentionne, le contenu du contrat de délation de son fils puisqu'il n'a été établi qu'en mai ou juin de cette même année.

[24] Quant aux événements survenus entre le 7 et 11 novembre, la preuve est contenue dans le témoignage livré par Me Jean-Pierre Rancourt lors de l'enquête préliminaire. Il n'y a dans ce témoignage aucune preuve d'entrave à la justice. Le seul témoin qui aurait pu éclairer le Comité aurait été Monsieur Richard Grenier, le client de Me Hamann. Ce dernier a été entendu lors de l'enquête préliminaire. Il s'est avéré qu'il n'avait aucune crédibilité et c'est la raison pour laquelle la poursuite a décidé de retirer le deuxième chef d'accusation; c'est pour le même motif qu'il n'a pas été entendu lors de la présente enquête.

[25] Il est entre autres apparu que les propos de Monsieur Richard Grenier ont été formellement contredits sur un fait capital.

[26] Pour tenter de démontrer que toute cette affaire a été initiée par Me Claude Hamann, Monsieur Richard Grenier fait valoir que l'identification du compte de banque où devait être déposé l'argent a été inscrite au bureau de Me Hamann sur du papier provenant du bureau de ce dernier. Une expertise a plutôt établi que le papier provenait du pénitencier où était incarcéré Monsieur Richard Grenier.

[27] Le juge Claude Hamann a témoigné lors de son procès. Il a formellement contredit les dires de Madame Dorothy Grenier, nié les allégations d'entrave et expliqué son comportement. Il apparaît que son témoignage est dans l'ensemble crédible et plausible.

[28] Le Comité conclut que ces plaintes ne sont pas fondées.

François Doyon, juge en chef adjoint

Gilles Gaumond, juge-président, Cour
municipale de Québec

Hélène Renault-Lortie

Manuel Shacter, avocat

Jacques Lachapelle, juge en chef adjoint
Président du Comité